



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

DS09.006452

DÉCISION

rendue par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 17 juin 2013

dans la cause

████████████████████ / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

\*\*\*\*\*

Audiences : 16 avril 2013 et 17 juin 2013

Président : M. Marc-Antoine Aubert, v.-p.

Assesseurs : Mme Gabrielle L'Eplattenier et M. Mathieu Piguët

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 17 juin 2013 sur le recours interjeté par [REDACTED] (ci-après : « la recourante ») contre la décision rendue le 2 mai 2012 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant la recourante d'avec l'Etat de Vaud (ci-après : « l'intimé »), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. Par décision du 2 mai 2012, notifiée aux parties le 18 juillet 2012, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: « la Commission ») a rejeté le recours de [REDACTED] mais modifié sa collocation en ce sens qu'elle devait occuper à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008 l'emploi-type de « bibliothécaire-documentaliste scientifique » colloqué au niveau 11 de la chaîne 173 (I). Elle a rendu sa décision sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant:

1. Madame [REDACTED] (...) travaille au Service [REDACTED] [REDACTED] (S [REDACTED] ...) au sein du Département [REDACTED] [REDACTED] (DFJC), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

2. A teneur de l'ancien système de rémunération, elle occupait la fonction de « 1<sup>ère</sup> bibliothécaire universitaire » colloquée en classe 24-27, dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 127'644.- (échelle 2008).

3. Par avenant du 29 décembre 2008, [REDACTED] a été informée de sa nouvelle classification, soit qu'elle exerce l'emploi-type de « gestionnaire financière » et que son poste est colloqué dans la chaîne 361, niveau 11, dont le salaire annuel maximum est de CHF 122'953.- (échelle 2008).

4. Par acte du 11 février 2009, [REDACTED], représentée par son conseil Maître Tafelmacher, conteste la collocation de son poste au niveau 11 de la chaîne 361. Dès lors, elle revendique une collocation au niveau 12 de la chaîne 362 dite « profil expert ». Elle estime également que le libellé de son emploi-type ne correspond pas entièrement à la réalité de son travail. De plus, elle invoque une

violation de son droit d'être entendu, de son droit à l'information ainsi que du principe de l'arbitraire. Finalement elle estime subir une inégalité de traitement par rapport à plusieurs de ses collègues colloqués au niveau 12.

En outre, elle sollicite divers mesures d'instruction (mémoire de recours p.3).

5. Dans ses déterminations du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'autorité d'engagement propose de rejeter le recours.

6. [REDACTED] a encore déposé des déterminations finales le 12 août 2011.

7. a. Par un courrier daté du 2 mars 2012, la Commission de céans a demandé à l'autorité d'engagement, à titre de mesure d'instruction complémentaire, de se déterminer sur une éventuelle collocation du poste de [REDACTED] dans l'emploi-type de « bibliothécaire-documentaliste scientifique ».

b. En date du 26 mars 2012, l'autorité d'engagement a répondu à cette demande par un courrier dans lequel elle estime que l'attribution de l'emploi-type de « bibliothécaire-documentaliste scientifique », ainsi que de la chaîne 173 au poste de [REDACTED] est pertinente.

c. Le 11 avril 2012, [REDACTED] a émis des observations concernant la réponse de son autorité d'engagement. Elle relève qu'elle peut « se satisfaire » de l'emploi-type de « bibliothécaire-documentaliste scientifique » proposé, mais que son éventuelle collocation dans la chaîne 173 n'est « en aucun cas légitime ». Ainsi, elle estime qu'au vu du nouvel emploi-type proposé, seul le niveau 12 de la chaîne 175 doit entrer en ligne de compte.

En droit, la Commission a comparé dans un premier temps les différences existant entre l'emploi-type de « gestionnaire financière » et de « bibliothécaire-documentaliste scientifique ». Elle a ensuite analysé le cahier des charges de la recourante pour arriver à la conclusion que l'emploi-type de « bibliothécaire-documentaliste scientifique » correspondait mieux à ses tâches. Après avoir comparé les différences existant entre les chaînes 173 et 175, elle a en

autre jugé cohérent de colloquer la recourante dans la première chaîne citée. Elle a encore confirmé la collocation de la recourante au niveau 11 en vérifiant l'adéquation de son cahier des charges avec le descriptif des fonctions de la chaîne 173. Enfin, elle a rejeté le grief d'inégalité de traitement au motif qu'au sein de la Bibliothèque cantonale universitaire (ci-après: « la BCU »), les personnes occupant la fonction de « bibliothécaire-documentaliste scientifique » étaient colloquées uniquement aux niveaux 10 et 11 et qu'aucune d'entre elles ne bénéficiait du niveau 12.

2. a) Par mémoire de recours immédiatement motivé du 17 août 2012, [REDACTED] a pris les conclusions suivantes, sous suite de frais et dépens:

**« principalement »**

I. *La décision de la Commission de recours Decfo-Sysrem du 2 mai 2012 est réformée en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Gestionnaire financière », profil expert, chaîne 362, niveau 12, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008*

**subsidiairement**

II. *La décision de la Commission de recours Decfo-Sysrem du 2 mai 2012 est réformée en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « bibliothécaire-documentaliste scientifique », chaîne 175, niveau 12, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008.*

**Plus subsidiairement**

III. *La décision du 2 mai 2012 est annulée, le dossier de la cause renvoyé à de la (sic) Commission de recours Decfo-Sysrem pour nouvelle instruction et nouvelle décision. »*

b) Par courrier du 22 octobre 2011, la Commission a confirmé les motifs de sa décision du 2 mai 2012.

c) La Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a produit, pour le compte de l'intimé, ses déterminations le 19 novembre 2012. Elle a conclu, sous suite de frais, au rejet du recours.

3. Une première audience d'instruction s'est tenue le 16 avril 2013, au cours de laquelle les témoins [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus.

4. Par courrier du 11 juin 2013, le Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : « le SPEV ») a proposé de colloquer la recourante dans l'emploi-type « acheteur » correspondant à la chaîne 361, niveau 11.

5. Lors de la seconde audience d'instruction et de jugement du 17 juin 2013, la recourante a retiré ses conclusions II et III et modifié sa conclusion I comme suit :

« I. La décision de la Commission de recours Decfo-Sysrem du 2 mai 2012 est réformée en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « chargée d'affaire interne », chaîne 318, niveau 12, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ».

6. L'instruction effectuée par le Tribunal de céans permet de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :

a) La recourante est titulaire d'une licence en sociologie et anthropologie décernée par l'Université de Lausanne (ci-après : « l'UNIL ») en 1979 ainsi que d'une licence ès lettres décernée par la même école en 1992.

b) De 1980 à 1984, la recourante a exercé la fonction de bibliothécaire au sein de la [REDACTED] à [REDACTED]. Puis elle a pris un emploi dans une librairie-galerie. Entre 1987 et 1993, elle a de nouveau exercé la fonction précitée au sein de la [REDACTED] ainsi que de la bibliothèque cantonale de [REDACTED]. Plus tard, elle a travaillé comme bibliothécaire auprès d'autres structures avant exercer une activité indépendante de 1999 à 2005.

c) La recourante a commencé à exercer ses tâches actuelles, soit l'achat de la documentation électronique pour [REDACTED] et pour le [REDACTED] [REDACTED] (ci-après : « le [REDACTED] »), dans un premier temps sur mandat au taux de 20%. En 2006, elle a décroché un poste de durée indéterminée au taux de 100%, soit 80% pour les ressources électroniques et 20% pour le projet

██████████ qui a notamment pour objet la numérisation de thèses. En 2010, elle a baissé son taux d'activité à 90%. Son temps de travail est entièrement dévolu aux ressources électroniques.

Dans le cadre de son activité, la recourante reçoit les offres de la part des éditeurs et examine notamment si celles-ci correspondent aux prix usuels, puis les transfère aux responsables des diverses bibliothèques. Lorsqu'un intérêt est manifesté, elle lance alors une phase de test, le cas échéant avec l'aide d'informaticiens. Pendant celle période, elle négocie généralement le prix avec les éditeurs. Si les responsables des bibliothèques estiment que le test est concluant, la recourante finalise l'offre. Elle la transmet au responsable des finances pour validation et à la directrice de la ██████████ pour signature. Le budget annuel relatif à la documentation électronique s'élève à trois millions de francs, dont une moitié pour les nouveaux achats et l'autre pour le renouvellement des licences. La recourante élabore ce budget dont le responsable des finances est cependant responsable.

La recourante fonctionne aussi comme coordonnatrice de la Commission ██████████ (ci-après : «la C ██████████»). Présidée en 2008 par la directrice de la bibliothèque du CHUV, la C ██████████ se compose de six à huit membres, soit des représentants de la BCU (pour diverses facultés), de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) et de la bibliothèque de biologie de l'UNIL, laquelle n'est pas gérée par la BCU. Son rôle est de déterminer quels achats de licences électroniques seront effectués. Dans le cadre de cette activité et notamment selon les explications fournies par le témoin ██████████, directrice de la ██████████ la recourante organise les tests des produits ainsi que les séances, dont elle tient le procès-verbal. Elle communique également avec le Consortium national des bibliothèques en faisant le relais entre cette institution et la C ██████████.

d) A la bascule DECFO-SYSREM, la directrice de la BCU a été colloquée au niveau 16. Elle était secondée par une adjointe colloquée au niveau 14. En dessous se trouvait un poste de responsable de la section des publications en série. Colloqué au niveau 12, ce poste a été occupé par dame ██████████ jusqu'à sa promotion en tant que directrice de la ██████████ au printemps 2008. Puis il a été occupé, pendant une période provisoire d'un an, par le bibliothécaire-documentaliste ██████████ qui est resté colloqué au niveau 9, mais qui a été indemnisé pour son

remplacement. Ensuite, il a été transformé en un poste de gestionnaire financier colloqué en niveau 12, auquel la recourante était hiérarchiquement subordonnée. Ce poste a été occupé par un sieur [REDACTED] jusqu'en décembre 2010, puis de nouveau confié à [REDACTED] de façon intérimaire.

Une première réorganisation de la [REDACTED] a eu lieu au départ à la retraite de l'ancienne directrice administrative à la fin 2008. Un poste de responsable de la communication et un poste de responsable des finances et des infrastructures ont alors été créés. Tous deux sont occupés au taux de 75 % et colloqués en niveau 12.

A la faveur d'une seconde réorganisation de la [REDACTED] en 2011, le poste de la recourante a été transféré dans l'unité des finances et des infrastructures, tandis que le poste précédemment occupé par [REDACTED] puis à titre intérimaire par [REDACTED] a été modifié en un poste de bibliothécaire dans la fonction 17511. Dans la section des documentations électroniques, une deuxième personne a été engagée en juillet 2012 aux côtés de la recourante, afin de se charger des ebooks. Ce poste est également colloqué en niveau 11.

#### EN DROIT:

I. a) Selon l'article 6 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteinte par la décision attaquée. Elle dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. Aux termes de l'article 19 alinéa premier LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3 non publié).

Selon les travaux préparatoires, le recours administratif des articles 74 et suivants LPA-VD est en principe adressé à l'autorité hiérarchique, qui doit pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance (Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, n. 1 ad art. 76 LPA-VD). Cette approche doit toutefois être nuancée dans la procédure prévue par les articles 6 et 7 du Décret.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret n° 124 de novembre 2008 (ci-après : « EMPD »), une voie de recours particulière a été instituée pour les collaborateurs dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe. A cette fin, la Commission a été instituée, avec pour mission d'examiner des situations particulières, notamment le cas de collaborateurs qui estimeraient que leur cahier des charges leur permettrait de prétendre à une classification supérieure. La Commission a ainsi reçu une compétence exclusive pour traiter des recours relatifs au niveau de poste dans les cas de transition semi-directe ou indirecte. Les collaborateurs concernés ne peuvent pas saisir directement le tribunal de céans, mais les décisions de la Commission peuvent être portées devant lui selon une procédure de recours non soumise aux



règles de la LPers-VD, lesquelles paraissaient mal adaptées à ce type de litige, notamment en ce qui concerne les délais (EMPD, p. 16).

Il découle de système que la Commission intervient en tant qu'autorité judiciaire spécialisée aux fins d'examiner certaines contestations portant sur le niveau de poste. Elle procède notamment en examinant les cahiers des charges pour vérifier s'ils n'appellent pas un meilleur classement. Sa compétence exclusive lui confère une vision d'ensemble des problématiques touchant l'adéquation entre les activités prévues par le cahier des charges et le niveau de poste lors de transitions semi-directes et indirectes. Sa spécialisation assure aux collaborateurs concernés l'intervention d'une autorité de proximité spécialement conçue pour connaître des problématiques qui lui sont soumis. Le Tripac n'intervient pas, dans ce genre de litige, comme autorité administrative hiérarchiquement supérieure à la Commission, mais comme juridiction de seconde instance chargée de vérifier la conformité des décisions qui lui sont soumises avec les règles applicables, notamment avec les principes de droit administratif rappelés ci-dessus. Il ne saurait donc substituer son appréciation à celle de la Commission, eu égard à la spécialisation de celle-ci. De leur côté, les parties ne sauraient se contenter de replaider leur cause devant le Tripac, comme elles le feraient devant une juridiction d'appel. Elle doivent au contraire indiquer en quoi la décision de la Commission prête flanc aux griefs prévus par l'article 76 LPA-VD. Le tribunal de céans n'examine en principe que les griefs qui sont formulés de façon compréhensible par la partie recourante.

En procédure administrative vaudoise, la jurisprudence a plusieurs fois précisé que le pouvoir d'examen en opportunité ne signifiait pas que l'autorité de recours puisse se substituer à l'autorité inférieure, notamment en matière de planification (Bovay et al., op. cit., n. 4.1 ad art. 76 LPA-VD) et de fonction publique communale (Bovay et al., op. cit., n. 4.4 ad art. 76 LPA-VD). A plus forte raison doit-il en aller de même lorsque le législateur a mis en place un système qui offre aux justiciables concernés une autorité spécialement et exclusivement compétente pour connaître d'une catégorie bien particulière de litiges.

III. a) Dans un premier moyen articulé dans les remarques préliminaires de sa première écriture, la recourante fait grief à la Commission de n'avoir pas ou peu

examiné ou discuté ses arguments. Elle invoque ainsi une violation de l'obligation de motiver.

L'article 29 alinéa 2 Cst. stipule que les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 122 I 53, consid. 4a, JdT 1997 I 304 ; 119 la 136, consid. 2d). L'obligation de motiver est une autre composante du droit d'être entendu. Il en résulte que la motivation doit porter sur tous les points nécessaires, se prononcer sur tous les arguments soulevés par les parties : sont nécessaires et pertinents non pas tous les arguments soulevés mais seuls ceux qui sont de nature à influencer de manière déterminante sur le contenu de la décision, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quels motifs elle a été prise et dès lors pour quels motifs il peut la contester (ATF 121 I 54, consid. 2c et références citées).

b) L'examen de la décision attaquée révèle que la Commission, quand bien même elle n'a pas discuté dans les détails des nombreux arguments de la recourante, ne les a pas ignorés puisqu'elle s'est écartée de l'emploi-type de « gestionnaire financier » figurant dans la décision qui lui était soumise pour retenir celui de « bibliothécaire – documentaliste scientifique ». Puis elle a discuté de la question de la chaîne et du niveau pour retenir que la recourante devait être placée dans la fonction 17311, suivant ainsi l'intimé alors que l'intéressée proposait la fonction 17512. Elle a ensuite procédé à une comparaison, sous l'angle de l'égalité de traitement, avec divers exemples fournis par l'intimé.

Il en découle que la Commission n'a pas omis d'examiner les moyens soulevés par la recourante puisqu'elle a traité les questions litigieuses. Si le droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, une telle motivation est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (cf., parmi de nombreux arrêts, ATF 130 II

530 consid. 4.3 p. 540 et les références). C'est donc en vain que la recourante replaide sa cause en renvoyant sans autre précision aux actes qu'elle a déposés en première instance.

**IV.** a) Dans un second groupe de moyens, la recourante reproche à la Commission de l'avoir placée dans la chaîne 173. Invoquant la spécificité de son poste, l'ampleur ou la complexité de ses tâches ainsi que ses responsabilités, elle prétend à la fonction 17512 dans un emploi-type de « bibliothécaire – documentaliste scientifique ». Plus loin, elle précise qu'à côté de la chaîne 175, seule la chaîne 362 de la grille des fonctions peut également refléter la réalité de ses tâches et le niveau de ses responsabilités.

b) Il faut concéder à la recourante que son poste est unique au sein de l'Administration cantonale. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'elle a principalement travaillé, tout au long de sa carrière, en qualité de bibliothécaire, et qu'elle ne doit pas ses tâches actuelles à un changement d'orientation professionnelle, mais bien plutôt à l'évolution technique. C'est en raison du développement des ressources informatiques que la déclinaison du métier de la recourante a changé et que ses tâches ont évolué. Quand bien même la recourante s'occupe désormais de fichiers électroniques au lieu d'ouvrages traditionnellement imprimés sur du papier, son travail consiste bien à collaborer à la définition de la politique documentaire de son unité et à organiser l'accès à des documents ou à des services documentaires, conformément à la fiche n° 6210 concernant l'emploi-type de « bibliothécaire – documentaliste scientifique » dont un le contenu est résumé dans la décision entreprise. Pour le surplus, ses contacts avec les éditeurs et son suivi des marchés relèvent encore des attributions d'une bibliothécaire ; peu importe qu'il s'agisse de documentation électronique dont la source est l'internet. Même en admettant que la masse d'informations traitée soit plus grande et que les relations entre les utilisateurs et les fournisseurs soient plus complexes, ce qui n'a d'ailleurs pas été démontré dans le cadre de la présente procédure, les activités exercées par la recourante conformément à son cahier des charges s'inscrivent encore dans le champ de compétences d'une bibliothécaire.

En d'autres termes, la différence entre le travail de la recourante et celui des autres bibliothécaires est d'ordre technique. Il n'en reste pas moins que ses tâches relèvent

bien de l'emploi-type de « bibliothécaire – documentaliste scientifique ». Cela réduit les chaînes envisageables aux numéros 173 et 175.

c) Un examen des autres chaînes discutées en cours de procédure conduit au même résultat.

Tout d'abord, il faut écarter toute collocation de la recourante dans les chaînes 316 et 318 relatives au domaine de l'informatique dès lors que les activités de l'intéressée, si elles nécessitent certes l'utilisation d'un ordinateur, ne consistent pas en des interventions de nature technique sur le système informatique. De même, la recourante ne résout pas des problèmes rencontrés par des utilisateurs comme le ferait un informaticien chargé de gérer un système informatique.

S'agissant des chaînes 361 et 362, auxquelles de nombreux emplois-types correspondent, on doit d'abord écarter celui d'acheteuse. En effet, la recourante n'a formellement aucune compétence en matière d'achat puisque c'est la directrice de la [REDACTED] qui détient la signature permettant d'engager cette unité en matière d'acquisition de documentations électroniques. Quoi qu'il en soit, le tribunal relève que le niveau 11 de la chaîne 361 requiert déjà, dans les compétences sociales, la résolution de problèmes exigeants au sein de grands groupes, et en outre la conduite d'une à cinq personnes ainsi qu'une activité de conseil à des niveaux complexes et stratégiques. Il est déjà douteux que la recourante, qui n'a ni personnel à conduire dès lors que son activité au sein de la C [REDACTED] relève davantage de l'échange d'informations que de l'encadrement, ni conseils à prodiguer dans la mesure où elle n'identifie pas elle-même les besoins des facultés en documentations électroniques, puis prétendre au niveau 11 de la chaîne 361. A fortiori en va-t-il de même pour le niveau 12 des chaînes 361 et 362.

V. a) La recourante critique également le niveau 11 retenu par la Commission et prétend à l'attribution du niveau 12. Au vu de l'emploi-type retenu ci-dessus, l'examen du recours revient à juger si l'intéressée peut prétendre au second niveau de la chaîne 375 réservée à la conduite de secteur.

Dans ses écritures, la recourante met notamment en exergue le périmètre d'activité extrêmement large dans lequel elle évolue, son savoir-faire

approfondi assigné à un large domaine d'activité, ses interventions à tous les niveaux du processus d'acquisition des ressources électroniques, le caractère unique de son poste au sein de l'Administration cantonale et sa constante évolution compte tenu du développement de la documentation électronique, et enfin la diversité de ses interlocuteurs institutionnels, commerciaux et techniques.

b) A juste titre, la Commission a jugé que la recourante possédait les formations initiale et complémentaire qui sont requises pour les niveaux 10 et 11 de la chaîne 173 et pour les niveaux 11 et 12 de la chaîne 175.

Sous l'angle des compétences professionnelles, le premier juge a retenu que l'intéressée possédait un savoir-faire approfondi compatible avec la fonction 17311. Toutefois, la fonction 17512 requiert qu'un tel savoir-faire soit assigné à un très large domaine d'activité. En l'espèce, les activités de la recourante touchent à la documentation électronique, notamment à l'achat et au renouvellement de licences pour la [REDACTED]. Cependant, son domaine d'activités ne comprend ni l'examen approfondi, ni la sélection des offres pertinentes en fonction des besoins des facultés, car ces tâches incombent aux sélectionneurs ou à la [REDACTED]. S'agissant essentiellement d'un travail de recherche, puis de négociation et de commande de documentations sur la base de choix opérés par d'autres, le tribunal considère qu'il s'agit d'un large domaine d'activité qui ne répond pas au critère de «très large domaine » exigé par la fonction 17512.

Les compétences personnelles et sociales requises étant équivalentes pour les fonctions 17311 et 17512, le tribunal se dispensera de les examiner plus avant.

S'agissant enfin de la compétence de conduite, la Commission a admis que la recourante pouvait répondre aux réquisits de la fonction 17311, mais non pas à ceux de la fonction 17512. La première requiert la conduite d'une à cinq personnes représentant une très faible diversité de métiers ou rôles, tandis que la seconde exige la conduite d'un groupe moyen de personnes représentant une assez faible diversité de fonctions. En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle ne dirige aucune personne, de sorte que ce critère n'est rempli pour aucun des deux niveaux considérés. En particulier, son travail en réseau ou en équipe ne relève pas de la conduite, que le catalogue des critères selon GFO pour l'évaluation des fonctions

(pièce G5 du bordereau des pièces générales produit par l'Etat de Vaud) définit comme « la capacité requise par la fonction à diriger des collaborateurs, c'est-à-dire la capacité à fixer avec eux des objectifs, à encadrer, à orienter, à apprécier, à motiver et/ou à faire prendre des décisions ».

Le deuxième volet du critère de conduite concerne l'activité de conseil qui doit être exercée à des niveaux simple et opérationnel pour la fonction 17311 et à des niveaux souvent complexe et stratégique pour la fonction 17512. En l'espèce, il ressort de l'instruction que, bien que la recourante ait affaire à un certain nombre d'interlocuteurs, ces derniers interviennent souvent en leur qualité de sélectionneurs. Dans ces contacts avec ses interlocuteurs, la recourante n'effectue donc pas une activité de conseil, mais sollicite plutôt une décision ou une information. Dès lors qu'elle n'a pas de compétence en matière d'examen des besoins des facultés et de choix des documentations, l'on ne peut retenir une activité de conseil à un niveau stratégique. Aux yeux du tribunal, la recourante exerce principalement un rôle de coordination entre les différents acteurs du domaine de la documentation électronique. Ce rôle apparaît clairement dans le cadre de la C [REDACTED] où l'intéressée facilite l'échange des informations comme l'a d'ailleurs corroboré le témoin [REDACTED].

En définitive, et quand bien même les tâches de la recourante s'éloignent quelque peu, au vu de la nature particulière de la documentation dont elle s'occupe, de celles traditionnellement accomplies par une bibliothécaire documentaliste scientifique, il faut admettre que la fonction 17311 est la mieux adaptée à son cahier des charges, de sorte que la décision de la Commission sera confirmée. Comme la documentation électronique est sans nul doute appelée à prendre de plus en plus de place dans la vie quotidienne, l'on ne peut que souhaiter que l'Etat de Vaud institue à l'avenir des fonctions adaptées à ce genre de domaine. Mais il n'appartient pas au tribunal de céans de le faire.

**VI.** a) La recourante invoque enfin une violation du principe de l'égalité de traitement. Elle fait notamment valoir une inégalité par rapport à certains postes de bibliothécaires colloqués en niveau 12.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions

juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c), étant rappelé que l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 20008 I p.612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). Par ailleurs, le

Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

c) En l'espèce, il ressort des cahiers des charges (pièce 6 du bordereau de l'intimé du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et pièces 17 à 19 du bordereau de la recourante du 12 août 2011), de la décision de la Commission et de l'instruction effectuée par le tribunal de céans que les bibliothécaires avec lesquelles se compare la recourante sont notamment chargées de la conduite de personnel, ce qui n'est pas le cas de la recourante, et qu'elles sont en outre responsable d'une unité, ce qui implique notamment une plus grande diversité des tâches et des situations à gérer. Le rôle des bibliothécaires colloquées en niveau 12 est plus stratégique que celui de la recourante, car celle-ci définissent notamment, pour l'une le contenu et les modalités de la formation des usagers, pour une autre une politique de prestations adaptées à la fois aux besoins des usagers et à l'évolution technologique, et pour la dernière une mise à jour de la politique de développement des collections. Cette dernière collaboratrice citée à titre de comparaison par la recourante établit, en plus des activités précédemment listées, un budget global des monographies et négocie les conditions avec les fournisseurs. Elle exerce donc à titre secondaire ce qui constitue la tâche principale de la recourante. Au vu de ce qui précède, le tribunal estime qu'il existe des différences substantielle entre le poste de la recourante et ceux cités à titre de comparaison. Dans la mesure où des situations dissemblables ont été traitées de manière différente, il n'y a eu de violation du principe de l'égalité de traitement.

d) La recourante compare en encore sa situation avec celle de sa collègue qui a été nouvellement engagée dans sa section pour se charger des ebooks. Elle estime que, dans les faits, elle supervise sa collègue dont elle serait en quelque sorte la supérieure hiérarchique. Elle devrait donc être mieux rémunérée.

Cette argumentation ne peut être retenue en l'espèce. La recourante jouit, certes, d'une grande expérience acquise au cours de ses nombreuses années de pratique dans ce domaine. Toutefois, l'on ne peut en déduire qu'elle serait hiérarchiquement responsable de sa collègue. Le moyen tiré de la différence entre le budget relatif aux ebooks, qui s'est élevé à quelque 30'000 fr. pour 2012 alors que celui de la recourante a représenté quelque 3'000'000 fr., n'est pas décisif dans la mesure où ni la recourante, ni sa collègue ne sont responsables de ces montants, laquelle



responsabilité incombe à leur supérieur hiérarchique commun, soit le responsable des finances. Pour le surplus, les tâches réalisées par les deux femmes touchent au même domaine et sont semblables. Il en ressort que la collocation de la recourante au même niveau que sa collègue en charge des ebooks ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement.

e) Enfin, il sied d'examiner la cohérence à l'interne de la [REDACTED]. Au moment de la bascule DECFO-SYSREM, le supérieur hiérarchique de la recourante était colloqué au niveau 12. Il était lui-même subordonné à une directrice adjointe colloquée au niveau 14, puis à la directrice de la [REDACTED] qui est colloquée au niveau 16. Une différence d'un niveau entre la recourante et son supérieur hiérarchique ne semble pas contraire au principe de l'égalité de traitement. Le départ de la directrice adjointe, qui a entraîné la suppression d'un échelon hiérarchique entre le responsable des publications en série et la directrice, ne permet pas non plus de conclure à une inégalité de traitement dans la mesure où la recourante est restée subordonnée à la même personne. Quand bien même cet élément est postérieur à la bascule DECFO-SYSREM, on peut ajouter que le rattachement du poste de la recourante à la section des finances et des infrastructures ne permet pas non plus de lui octroyer le niveau 12 dans la mesure où le responsable de cette section est déjà colloqué à ce niveau.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement. En conséquence, ce moyen de la recourante doit également être rejeté.

**VII.** a) La recourante se prévaut enfin, à tout le moins implicitement, d'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire,

il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que certains bibliothécaires-documentalistes scientifiques ont été colloqués au niveau 9 à 11 et d'autres au niveau 12. Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que les bibliothécaires documentalistes scientifiques ayant notamment de la conduite de personnel sont colloqués au niveau 12 ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Même s'il peut être regrettable que les spécificités du poste de la recourante ne se reflètent pas dans un emploi-type plus spécifique, la décision de la colloquer au niveau 11 de la chaîne 173 n'est certainement pas insoutenable eu égard à la grande marge d'appréciation dont jouit l'intimé en matière de rémunération des fonctions. Ce grief ne peut en conséquence être retenu.

**VIII.** A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

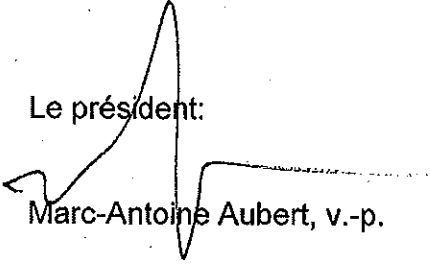
Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,  
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale  
prononce :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 2 mai 2012 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante [REDACTED] et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

Le président:

  
Marc-Antoine Aubert, v.-p.

La greffière:

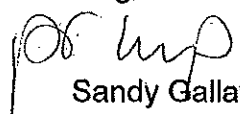
  
Sandy Gallay

Du 6 mai 2014

La décision rendue ce jour est notifiée à la recourante, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi qu'à l'intimé, par l'intermédiaire de son représentant.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière:

  
Sandy Gallay